

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 20-24

Le Maire de la Commune de Coslédaà-LubeBoast,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu la demande en date du 23 septembre 2024 de la Société EARL CAPDEVIELLE relatif aux travaux de suppression d'une haie sur la parcelle cadastrée section ZC n°30.

Considérant que la réalisation de travaux de suppression d'une haie située sur la parcelle cadastrée section ZC n°30 nécessite de régler la circulation et le stationnement sur la voie communale dite chemin des Arroquets, à compter du 25 septembre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1. : A compter du 25 septembre 2024 et jusqu'à l'achèvement des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés comme suit sur la voie communale dite chemin des Arroquets :

- la circulation des véhicules est interdite dans les deux sens ;
- Les véhicules peuvent utiliser les voies communales dites Chemin des Arrendoux et Chemin de Las Poudges pour contourner cette zone.

Article 2. : Des moyens de signalisation seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté.

Article 3. : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Mairie et affiché sur place, sera transmise à :

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Thèze ;
- La Société EARL CAPDEVIELLE.

Fait à Coslédaà-Lube-Boast,
Le 24 septembre 2024

Le Maire,
Pascal BOURGUINAT

